# Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878 Date de révision: 01/08/2024 Remplace la version de: 04/04/2023 Version: 15.1

# RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/de l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

Forme du produit : Mélange

Nom du produit : SPECILAV RENFORCATEUR UFI : JRXT-9A9D-400H-AD41

Code du produit : 1213

Type de produit : Détergent

Groupe de produits : Mélange

# 1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

1.2.1. Utilisations identifiées pertinentes

Catégorie d'usage principal : Utilisations professionnelles

Utilisation de la substance/mélange : Dégraissant mouillant parfumé concentré

# 1.2.2. Utilisations déconseillées

Pas d'informations complémentaires disponibles

# 1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

**GEMSYS** 

ZA LES QUATRE CHEMINS

FR 85400 SAINTE GEMME LA PLAINE, France

France

T 02 51 56 10 98, F 02 51 56 93 41 gemsys@deslandes-prosys.fr

#### 1.4. Numéro d'appel d'urgence

Pays/Région	Organisme/Société	Adresse	Numéro d'urgence	Commentaire
Belgique	Centre Anti-Poisons/Antigifcentrum c/o Hôpital Militaire Reine Astrid	Rue Bruyn 1 1120 Bruxelles	+32 70 245 245	Toutes les questions urgentes concernant une intoxication: 070 245 245 (gratuit, 24/7), si pas accessible 02 264 96 30 (tarif normal)
France	ORFILA		+33 1 45 42 59 59	Ce numéro flèche automatiquement les appels vers le centre antipoison le plus proche, en fonction du lieu de l'appelant. Ces centres anti-poison et de toxicovigilance fournissent une aide médicale gratuite (hors coût d'appel), 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.
France	Centre antipoison de Nancy CHRU de Nancy, Hôpital Central	29 avenue du Maréchal de Lattre-de-Tassigny 54000 Nancy	+33 3 83 22 50 50	
Luxembourg	Centre Anti-Poisons/Antigifcentrum c/o Hôpital Militaire Reine Astrid	Rue Bruyn 1 1120 Bruxelles	+352 8002 5500	Numéro gratuit avec accès 24/24 et 7/7. Des experts répondent à toutes les questions urgentes sur des produits dangereux en français, néerlandais et anglais
Suisse	Tox Info Suisse	Freiestrasse 16 8032 Zürich	145 +41 44 251 51 51	(de l'étranger :+41 44 251 51 51) Cas non- urgents: +41 44 251 66 66

# Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

# **RUBRIQUE 2: Identification des dangers**

# 2.1. Classification de la substance ou du mélange

#### Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Liquides inflammables, catégorie 3 H226
Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 1 H318
Dangereux pour le milieu aquatique – Danger chronique,

catégorie 3

Texte intégral des phrases H et EUH : voir rubrique 16

#### Effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement

Liquide et vapeurs inflammables. Provoque de graves lésions des yeux. Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

#### 2.2. Éléments d'étiquetage

#### Etiquetage selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Pictogrammes de danger (CLP)





GHS05

GHS02

Mention d'avertissement (CLP) : Danger

Mentions de danger (CLP) : H226 - Liquide et vapeurs inflammables. H318 - Provoque de graves lésions des yeux.

H412 - Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Conseils de prudence (CLP) : P210 - Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes

nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.

P280 - Porter des vêtements de protection, un équipement de protection des yeux et du

visage, des gants de protection.

P305+P351+P338+P310 - EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Appeler

immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin.

### 2.3. Autres dangers

Ne contient pas de substances PBT et/ou vPvB ≥ 0,1 % évaluées conformément à l'annexe XIII du règlement REACH

Composant	
Substance(s) ne répondant pas aux critères PBT du règlement REACH, conformément à l'annexe XIII	Propane-2-ol (67-63-0), Butylal (2568-90-3), Alcool éthoxylé, C13-C15 (157627-86-6), Alcool éthoxylé, C12-18 (68213-23-0)
Substance(s) ne répondant pas aux critères vPvB du règlement REACH, conformément à l'annexe XIII	Propane-2-ol (67-63-0), Butylal (2568-90-3), Alcool éthoxylé, C13-C15 (157627-86-6), Alcool éthoxylé, C12-18 (68213-23-0)

Le mélange ne contient pas de substance(s) incluse(s) dans la liste établie conformément à l'article 59, par. 1, du règlement REACH, pour avoir des propriétés perturbant le système endocrinien, ou la ou les substances n'est/ne sont pas identifiée(s) comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères établis dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission, à une concentration égale ou supérieure à 0,1 %

### **RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants**

#### 3.1. Substances

Non applicable

# 3.2. Mélanges

Nom	Identificateur de produit	%	Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]
Alcool éthoxylé, C12-18	Numéro ° CAS: 68213-23-0 Einecs nr: 500-201-8 N° REACH: exemption polymer	10 – 30	Acute Tox. 4 (par voie orale), H302 (ATE=500 mg/kg de poids corporel) Eye Dam. 1, H318 Aquatic Chronic 3, H412
Alcool éthoxylé, C13-C15	Numéro ° CAS: 157627-86-6 Einecs nr: 500-337-8	10 – 30	Eye Irrit. 2, H319 Aquatic Acute 1, H400 (M=1) Aquatic Chronic 3, H412

# Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Nom	Identificateur de produit	%	Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]
(2-methoxymethylethoxy)propanol substance possédant une/des valeurs limites d'exposition professionnelle nationales (AT, BE, BG, CY, CZ, DK, EE, ES, FI, GB, GI, GR, HR, HU, IE, IT, LT, LU, LV, MT, NL, PL, PT, RO, SE, SI, SK, AL, IS, NO, MK, RS, CH); substance possédant des valeurs limites d'exposition professionnelle communautaires	Numéro ° CAS: 34590-94-8 Einecs nr: 252-104-2 N° REACH: 01-2119450011- 60	10 – 30	Non classé
Propane-2-ol substance possédant une/des valeurs limites d'exposition professionnelle nationales (BE, BG, DE, DK, EE, ES, FI, FR, GB, GR, HR, HU, IE, LT, LV, PL, PT, RO, SE, SI, SK, NO, CH); substance possédant des valeurs limites d'exposition professionnelle communautaires	Numéro ° CAS: 67-63-0 Einecs nr: 200-661-7 EG annex nr: 603-117-00-0 N° REACH: 01-2119457558- 25	≥ 5 - < 10	Flam. Liq. 2, H225 Eye Irrit. 2, H319 STOT SE 3, H336
Butylal	Numéro ° CAS: 2568-90-3 Einecs nr: 219-909-0 N° REACH: 01-2119973500- 41	3-5	Flam. Liq. 3, H226 Skin Irrit. 2, H315 Aquatic Chronic 3, H412

Limites de concentration spécifiques:		
Nom	Identificateur de produit	Limites de concentration spécifiques (%)
Alcool éthoxylé, C13-C15	Numéro ° CAS: 157627-86-6 Einecs nr: 500-337-8	(10 < C ≤ 100) Eye Dam. 1, H318

Texte intégral des phrases H et EUH : voir rubrique 16

#### **RUBRIQUE 4: Premiers secours**

### 4.1. Description des mesures de premiers secours

Conseils généraux : En cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou l'étiquette.

Inhalation : Transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut

confortablement respirer.

Contact avec la peau : Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés et les laver avant réutilisation.

Laver abondamment à l'eau et au savon.

Contact avec les yeux : Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement

enlevées. Continuer à rincer.

Ingestion : Se rincer la bouche à l'eau, ne pas provoquer de vomissements, appeler un médecin.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Effets aigu d' inhalation : Aucune donnée disponible. Effets aigu de peau : Aucune donnée disponible.

Effets aigu des yeux : Provoque de graves lésions des yeux.

Effets aigu de voie orale : Aucune donnée disponible.

#### 4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Traitement symptomatique.

### **RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie**

### 5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés : Mousse. Eau pulvérisée. Poudre sèche. Dioxyde de carbone.

Agents d'extinction non appropriés : Ne pas utiliser un fort courant d'eau.

# 5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Danger d'incendie : Liquide et vapeurs inflammables.

Produits de décomposition dangereux en cas d'incendie : Les produits de combustion peuvent contenir : oxydes de carbone (CO, CO2) (monoxyde de carbone) oxydes d'azote (NO, NO2, etc.).

5.3. Conseils aux pompiers

Instructions de lutte contre l'incendie : Combattre l'incendie à distance en prenant les précautions normales. Eviter que les eaux

usées de lutte contre l'incendie contaminent l'environnement.

Protection en cas d'incendie : Utiliser un appareil respiratoire autonome et également un vêtement de protection.

# Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

# RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

#### 6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

#### 6.1.1. Pour les non-secouristes

Equipement de protection : Voir la rubrique 8 en ce qui concerne les protections individuelles à utiliser.

Procédures d'urgence : Intervention limitée au personnel qualifié muni des protections appropriées. Ventiler la

zone de déversement. Eloigner le personnel superflu. Ne pas respirer les vapeurs. Eviter le

contact avec la peau et les yeux.

6.1.2. Pour les secouristes

Equipement de protection : Utiliser un appareil respiratoire autonome et un vêtement de protection chimiquement

résistant.

Procédures d'urgence : Obturer la fuite si cela peut se faire sans danger. Empêcher la pénétration du produit dans

les égouts, les sous-sols, les fosses, ou tout autre endroit où son accumulation pourrait

être dangereuse

#### 6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter le rejet dans l'environnement.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Pour la rétention : Contenir le produit répandu en grande quantité à l'aide de sable ou de terre.

Procédés de nettoyage : Nettoyer rapidement avec une pelle ou en aspirant. Eliminer le résidu par lavage à grande

eau.

Autres informations : Eliminer les matières ou résidus solides dans un centre autorisé.

#### 6.4. Référence à d'autres rubriques

Pour plus d'informations, se reporter à la rubrique 13. Pour plus d'informations, se reporter à la rubrique 8 : "Contrôle de l'exposition-protection individuelle".

#### **RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage**

#### 7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Précautions à prendre pour une manipulation sans

danger

: Assurer une bonne ventilation du poste de travail. Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source

d'inflammation. Ne pas fumer. Porter un équipement de protection individuel. Douche, bain

oculaire, et point d'eau à proximité.

Mesures d'hygiène : Produit à manipuler en suivant une bonne hygiène industrielle et des procédures de

sécurité. Se laver les mains après toute manipulation. Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit. Se laver les mains et toute autre zone exposée avec un savon doux

et de l'eau, avant de manger, de boire, de fumer, et avant de quitter le travail.

#### 7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités

Mesures techniques : Mise à la terre/liaison équipotentielle du récipient et du matériel de réception.

Conditions de stockage : Conserver dans l'emballage d'origine. Conserver à température ambiante. Protéger du

rayonnement solaire.

ovudente nuiceente

Matière(s) à éviter : oxydants puissants.

Lieu de stockage : Stocker dans un endroit bien ventilé.

#### 7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Pas d'informations complémentaires disponibles

# RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

# 8.1. Paramètres de contrôle

#### 8.1.1 Valeurs limites nationales d'exposition professionnelle et biologiques

Propane-2-ol (67-63-0)		
UE - Valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL)		
IOEL STEL	980 mg/m³	
	400 ppm	
Belgique - Valeurs Limites d'exposition professionnelle		
Nom local	Alcool isopropylique # Isopropylalcohol	
OEL TWA	500 mg/m³	
	200 ppm	
OEL STEL	1000 mg/m³	
	400 ppm	
Référence réglementaire	Koninklijk besluit/Arrêté royal 16/11/2023	

# Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

VLE (OEL C/STEL)  980 mg/m² 400 ppm  Remarque  Valeurs recommandées/admises  Circulaire du Ministère du travail (réf.: INRS ED 6443, 2022; Outil65)  Suisse - Valeurs Limites d'exposition professionnoile  Nom local  2-Propanol / 2-Propanol [iso-Propylalkohol, Isopropanol, Isopropylalkohol]  MAK (OEL TWA)  500 mg/m² 400 ppm  KZGW (OEL STEL)  1000 mg/m³ 400 ppm  Notation  SSc, B  Remarque  INRS, NIOSH  Réference réglementaire  www.suva.ch. 01.01.2024  (2-methoxymethylethoxy)propanol (34590-94-8)  UE - Valeur limite indicative d'exposition professionneile (IOEL)  Nom local  (2-Methoxymethylethoxy)-propanol  OEL TWA  308 mg/m³ 50 ppm  Remarque  Skin  Référence réglementaire  COMMISSION DIRECTIVE 2000/39/EC  Belgique - Valeurs Limites d'exposition professionneile  Nom local  DE TWA  308 mg/m³ 50 ppm  Remarque  DE Référence réglementaire  CEL TWA  308 mg/m³ 50 ppm  Remarque  Peau  Référence réglementaire  Luxembourg - Valeurs Limites d'exposition professionneile  Nom local  (2-Méthoxyméthyléthoxy)-propanol  OEL TWA  308 mg/m³ 50 ppm  Remarque  Peau  Référence réglementaire  Luxembourg - Valeurs Limites d'exposition professionneile  Nom local  OEL TWA  380 mg/m³ 50 ppm  Remarque  Peau  Référence réglementaire  Luxembourg - Valeurs Limites d'exposition professionneile  Nom local  OEL TWA  380 mg/m³ 50 ppm  Remarque  Peau  Référence réglementaire  Luxembourg - Valeurs Limites d'exposition professionneile  Nom local  OEL TWA  380 mg/m³ 50 ppm  Remarque  Peau  Référence réglementaire  Lixembourg - Valeurs Limites d'exposition professionneile  Nom local  OEL TWA  380 mg/m³ 50 ppm  Remarque  Peau  Référence réglementaire  Lixembourg - Valeurs Limites d'exposition professionneile  Nom local  OEL TWA  380 mg/m³ 500 ppm	Propane-2-ol (67-63-0)		
VLE (OEL C/STEL)  980 mg/m² 400 ppm  Remarque  Valeurs recommandées/admises  Circulaire du Ministère du travail (réf.: INRS ED 6443, 2022; Outil65)  Suisse - Valeurs Limites d'exposition professionnoile  Nom local  2-Propanol / 2-Propanol [iso-Propylalkohol, Isopropanol, Isopropylalkohol]  MAK (OEL TWA)  500 mg/m² 400 ppm  KZGW (OEL STEL)  1000 mg/m³ 400 ppm  Notation  SSc, B  Remarque  INRS, NIOSH  Réference réglementaire  www.suva.ch. 01.01.2024  (2-methoxymethylethoxy)propanol (34590-94-8)  UE - Valeur limite indicative d'exposition professionneile (IOEL)  Nom local  (2-Methoxymethylethoxy)-propanol  OEL TWA  308 mg/m³ 50 ppm  Remarque  Skin  Référence réglementaire  COMMISSION DIRECTIVE 2000/39/EC  Belgique - Valeurs Limites d'exposition professionneile  Nom local  DE TWA  308 mg/m³ 50 ppm  Remarque  DE Référence réglementaire  CEL TWA  308 mg/m³ 50 ppm  Remarque  Peau  Référence réglementaire  Luxembourg - Valeurs Limites d'exposition professionneile  Nom local  (2-Méthoxyméthyléthoxy)-propanol  OEL TWA  308 mg/m³ 50 ppm  Remarque  Peau  Référence réglementaire  Luxembourg - Valeurs Limites d'exposition professionneile  Nom local  OEL TWA  380 mg/m³ 50 ppm  Remarque  Peau  Référence réglementaire  Luxembourg - Valeurs Limites d'exposition professionneile  Nom local  OEL TWA  380 mg/m³ 50 ppm  Remarque  Peau  Référence réglementaire  Luxembourg - Valeurs Limites d'exposition professionneile  Nom local  OEL TWA  380 mg/m³ 50 ppm  Remarque  Peau  Référence réglementaire  Lixembourg - Valeurs Limites d'exposition professionneile  Nom local  OEL TWA  380 mg/m³ 50 ppm  Remarque  Peau  Référence réglementaire  Lixembourg - Valeurs Limites d'exposition professionneile  Nom local  OEL TWA  380 mg/m³ 500 ppm	France - Valeurs Limites d'exposition professio	nnelle	
Remarque Valeurs recommandées/admises Référence réglementaire Circulaire du Ministère du travail (réf.: INRS ED 6443, 2022; Outil65)  Suisse - Valeurs Limites d'exposition professionnelle Nom local 2-Propanol / 2-Propanol [iso-Propylalkohol, Isopropanol, Isopropylalkohol]  MAK (OEL TWA) 500 mg/m³ 200 ppm  KZGW (OEL STEL) 1000 mg/m³ 400 ppm Notation S.S., B Remarque INRS, NIOSH Référence réglementaire www.suva.ch, 01.01.2024  (2-methoxymethylethoxy)propanol (34590-94-8)  UE - Valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL)  Nom local (2-Methoxymethylethoxy)propanol (34590-94-8)  UE - Valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL)  Nom local (2-Methoxymethylethoxy)-propanol  IOEL TWA 308 mg/m³ 50 ppm  Remarque Skin  Référence réglementaire COMMISSION DIRECTIVE 2000/39/EC  Belgique - Valeurs Limites d'exposition professionnelle  Nom local Dipropyleneglycolmonométhyléther  OEL TWA 308 mg/m³ 50 ppm  Remarque D  Référence réglementaire Koninklijk besluit/Arrêté royal 16/11/2023  Luxembourg - Valeurs Limites d'exposition professionnelle  Nom local (2-Methoxymethyléthoxy)-propanol  OEL TWA 380 mg/m³ 50 ppm  Remarque D  Référence réglementaire Koninklijk besluit/Arrêté royal 16/11/2023  Luxembourg - Valeurs Limites d'exposition professionnelle  Nom local (2-Methoxymethyléthoxy)-propanol  Remarque Peau  Reférence réglementaire Mémorial A № 226 de 2021 concernant la protection de la sécurité et de la santé des salariés contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail  Suisse - Valeurs Limites d'exposition professionnelle  Nom local Oxyde de dipropyléneglycolméthyle (mélange d'isomères) / Dipropylenglykolmethylethe (Isomerengemisch) [Bis-2-methoxypropylether]	Nom local	Alcool isopropylique	
Reference réglementaire Circulaire du Ministère du travail (réf.: INRS ED 6443, 2022; Outil65)  Suisse - Valeurs Limites d'exposition professionnelle  Nom local 2-Propanol / 2-Propanol [iso-Propylalkohol, Isopropanol, Isopropylalkohol]  MAK (OEL TWA) 500 mg/m³ 200 ppm  KZGW (OEL STEL) 1000 mg/m³ 400 ppm Notation SSc, B  Remarque INRS, NIOSH  Reférence réglementaire www.suva.ch, 01.01.2024  (2-methoxymethylethoxy)propanol (34590-94-8)  UEL - Valeur limito indicative d'exposition professionnelle (IOEL)  Nom local OEL TWA 308 mg/m³ 50 ppm  Remarque Skin Reférence réglementaire COMMISSION DIRECTIVE 2000/39/EC  Belgique - Valeurs Limites d'exposition professionnelle Nom local DEL TWA 308 mg/m³ 50 ppm  Remarque DE Référence réglementaire COMMISSION DIRECTIVE 2000/39/EC  Belgique - Valeurs Limites d'exposition professionnelle Nom local DEL TWA 308 mg/m³ 50 ppm  Remarque DE Référence réglementaire Commissionnelle Nom local De Référence réglementaire Reférence	VLE (OEL C/STEL)	980 mg/m³	
Référence réglementaire  Circulaire du Ministère du travail (réf.: INRS ED 6443, 2022; Outli65)  Suisse - Valeurs Limites d'exposition professionnelle  Nom local  2-Propanol / 2-Propanol [iso-Propylalkohol, Isopropanol, Isopropylalkohol]  MAK (OEL TWA)  500 mg/m²  200 ppm  KZGW (OEL STEL)  1000 mg/m³  400 ppm  Notation  SS <sub>S</sub> , B  Remarque  INRS, NIOSH  Référence réglementaire  www.suva.ch, 01.01.2024  (2-methoxymethylethoxy)propanol (34590-94-8)  UE - Valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL)  Nom local  OEL TWA  308 mg/m³  50 ppm  Remarque  Skin  COMMISSION DIRECTIVE 2000/39/EC  Belgique - Valeurs Limites d'exposition professionnelle  Nom local  Dipropylèneglycolmonométhyléther  308 mg/m³  50 ppm  Remarque  Del TWA  309 mg/m³  50 ppm  Remarque  Del TWA  300 mg/m³  50 ppm  Remarque  Peau  Référence réglementaire  Mémorial A N° 226 de 2021 concernant la protection de la sécurité et de la santé des salaries contre les risques ilés à des agents chimiques sur le lieu de travail  Suisse - Valeurs Limites d'exposition professionnelle  Nom local  OND		400 ppm	
Suisse - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	Remarque	Valeurs recommandées/admises	
Nom local 2-Propanol [so-Propylalkohol, Isopropanol, Isopropylalkohol]  MAK (OEL TWA) 500 mg/m³ 200 ppm  Notation Ssc. B  Remarque INRS, NIOSH  Référence réglementaire www.suva.ch, 01.01.2024  (2-methoxymethylethoxy)propanol (34590-94-8)  UE - Valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL)  Nom local (2-Methoxymethylethoxy)-propanol (34590-94-8)  UE - Valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL)  Nom local (2-Methoxymethylethoxy)-propanol (34590-94-8)  UE - Valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL)  Nom local (2-Methoxymethylethoxy)-propanol (34590-94-8)  UE - Valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL)  Nom local (2-Methoxymethylethoxy)-propanol (34590-94-8)  UE - Valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL)  Nom local (2-Methoxymethylethoxy)-propanol (34590-94-8)  De Référence réglementaire (2-Methoxymethylethoxy)-propanol (34590-94-8)  De Référence réglementaire (300 mg/m³  So ppm  Remarque (300 mg/m³  So ppm  Remarque (4-Methoxymethylethoxy)-propanol (34590-94-8)  De LTWA (380 mg/m³  So ppm  Remarque (4-Methoxymethylethoxy)-propanol (34590-94-8)  R	Référence réglementaire	Circulaire du Ministère du travail (réf.: INRS ED 6443, 2022; Outil65)	
MAK (OEL TWA)  500 mg/m³  200 ppm  Notation  SSc. B  Remarque  INRS, NIOSH  Référence réglementaire  www.suva.ch, 01.01.2024  (2-methoxymethylethoxy)propanol (34590-94-8)  UE - Valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL)  Norn local  (2-Methoxymethylethoxy)-propanol  IOEL TWA  308 mg/m³  50 ppm  Remarque  Skin  Référence réglementaire  COMMISSION DIRECTIVE 2000/39/EC  Belgique - Valeurs Limites d'exposition professionnelle  OEL TWA  308 mg/m³  50 ppm  Remarque  Active reglementaire  Commissionnelle  Nom local  OEL TWA  380 mg/m³  50 ppm  Remarque  Active reglementaire  Active reglementaire  Nom moral  OEL TWA  380 mg/m³  50 ppm  Remarque  Reférence réglementaire  Active reglementaire  Nom moral  OEL TWA  380 mg/m³  50 ppm  Remarque  Remarque  Remarque  Remarque  Reférence réglementaire  Nom focal  OEL TWA  380 mg/m³  50 ppm  Remarque  Remarque  Remarque  Reférence réglementaire  Nemorial A № 226 de 2021 concernant la protection de la sécurité et de la santé des salaries contre les risques liés à des agents chriniques sur le lieu de travail  Suisse - Valeurs Limites d'exposition professionnelle  Nord local  OXyde de dipropylèneglycolméthyle (mélange d'isomères) / Dipropylenglykolmethylethe (Isomèrengemisch) [Bis-2-methoxypropylether]  MAK (OEL TWA)  300 mg/m³	Suisse - Valeurs Limites d'exposition professio	nnelle	
XZGW (OEL STEL)  1000 mg/m³  400 ppm  Notation  SSc., B  Remarque  Référence réglementaire  www.suva.ch, 01.01.2024  (2-methoxymethylethoxy)propanol (34590-94-8)  UE - Valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL)  Nom local  (2-Methoxymethylethoxy)-propanol  (308 mg/m³  50 ppm  Reférence réglementaire  COMMISSION DIRECTIVE 2000/39/EC  Belgique - Valeurs Limites d'exposition professionnelle  Nom local  Dipropylèneglycolmonométhyléther  OEL TWA  308 mg/m³  50 ppm  Remarque  Dipropylèneglycolmonométhyléther  OEL TWA  308 mg/m³  50 ppm  Reférence réglementaire  Cominiklijk besluit/Arrêté royal 16/11/2023  Luxembourg - Valeurs Limites d'exposition professionnelle  Nom local  (2-Methoxyméthyléthoxy)-propanol  380 mg/m³  50 ppm  Reférence réglementaire  Koninklijk besluit/Arrêté royal 16/11/2023  Luxembourg - Valeurs Limites d'exposition professionnelle  Nom local  (2-Methoxyméthyléthoxy)-propanol  880 mg/m³  50 ppm  Remarque  Reférence réglementaire  Memorial A № 226 de 2021 concernant la protection de la sécurité et de la santé des salariés contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail  Suisse - Valeurs Limites d'exposition professionnelle  Nom local  Cycyde de dipropylèneglycolméthyle (mélange d'isomères) / Dipropylenglykolmethylether (Isomerengemisch) [Bis-2-methoxypropylether]	Nom local	2-Propanol / 2-Propanol [iso-Propylalkohol, Isopropanol, Isopropylalkohol]	
Notation SSc. B Remarque INRS, NIOSH Référence réglementaire www.suva.ch, 01.01.2024  (2-methoxymethylethoxy)propanol (34590-94-8)  UE - Valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL) Nom local (2-Methoxymethylethoxy)-propanol OEL TWA 308 mg/m³ 50 ppm Remarque Skin COMMISSION DIRECTIVE 2000/39/EC Belgique - Valeurs Limites d'exposition professionnelle Nom local Dipropylèneglycolmonométhyléther S0 ppm Remarque D Référence réglementaire Limites d'exposition professionnelle Nom local Dipropylèneglycolmonométhyléther S0 ppm Remarque D Référence réglementaire Koninklijk besluit/Arrêté royal 16/11/2023 Luxembourg - Valeurs Limites d'exposition professionnelle Nom local (2-Méthoxyméthyléthoxy)-propanol OEL TWA 380 mg/m³ 50 ppm Remarque Peau Référence réglementaire Koninklijk besluit/Arrêté royal 16/11/2023 Luxembourg - Valeurs Limites d'exposition professionnelle Nom local (2-Méthoxyméthyléthoxy)-propanol OEL TWA 380 mg/m³ S0 ppm Remarque Peau Référence réglementaire Mémorial A № 226 de 2021 concernant la protection de la sécurité et de la santé des salariés contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail Suisse - Valeurs Limites d'exposition professionnelle Nom local Oxyde de dipropylèneglycolméthyle (mélange d'isomères) / Dipropylenglykolmethylether (Isomerengemisch) [Bis-2-methoxypropylether]	MAK (OEL TWA)	500 mg/m³	
Notation  SSc, B  Remarque  INRS, NIOSH  Référence réglementaire  www.suva.ch, 01.01.2024  (2-methoxymethylethoxy)propanol (34590-94-8)  UE - Valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL)  Nom local  (2-Methoxymethylethoxy)-propanol  IOEL TWA  308 mg/m³  50 ppm  Remarque  Skin  Référence réglementaire  COMMISSION DIRECTIVE 2000/39/EC  Belgique - Valeurs Limites d'exposition professionnelle  Nom local  Dipropylèneglycolmonométhyléther  OEL TWA  308 mg/m³  50 ppm  Remarque  D  Référence réglementaire  Koninklijk besluit/Arrêté royal 16/11/2023  Luxembourg - Valeurs Limites d'exposition professionnelle  Nom local  OEL TWA  380 mg/m³  50 ppm  Remarque  Peau  Référence réglementaire  Koninklijk besluit/Arrêté royal 16/11/2023  Luxembourg - Valeurs Limites d'exposition professionnelle  Nom local  OEL TWA  380 mg/m³  50 ppm  Remarque  Référence réglementaire  Mémorial A № 226 de 2021 concernant la protection de la sécurité et de la santé des salariés contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail  Suisse - Valeurs Limites d'exposition professionnelle  Nom local  Oxyde de dipropylèneglycolméthyle (mélange d'isomères) / Dipropylenglykolmethylethe (lisomerengemisch) [Bis-2-methoxypropylether]  MMK (OEL TWA)  300 mg/m³		200 ppm	
Notation SSc, B Remarque INRS, NIOSH Référence réglementaire www.suva.ch, 01.01.2024  (2-methoxymethylethoxy)propanol (34590-94-8)  UE - Valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL)  Nom local (2-Methoxymethylethoxy)-propanol  IOEL TWA 308 mg/m³ 50 ppm  Remarque Skin  Référence réglementaire COMMISSION DIRECTIVE 2000/39/EC  Belgique - Valeurs Limites d'exposition professionnelle  Nom local Dipropylèneglycolmonométhyléther  OEL TWA 308 mg/m³ 50 ppm  Remarque D D  Référence réglementaire Lomites d'exposition professionnelle  Nom local Dipropylèneglycolmonométhyléther  OEL TWA 308 mg/m³ 50 ppm  Remarque D C Koninklijk besluit/Arrêté royal 16/11/2023  Luxembourg - Valeurs Limites d'exposition professionnelle  Nom local (2-Méthoxyméthyléthoxy)-propanol  OEL TWA 380 mg/m³ 50 ppm  Remarque Peau  Référence réglementaire Lomites d'exposition professionnelle  Référence réglementaire Limites d'exposition professionnelle  Nom local (2-Méthoxyméthyléthoxy)-propanol  Sop pm  Remarque Peau  Référence réglementaire Mémorial A № 226 de 2021 concernant la protection de la sécurité et de la santé des salariés contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail  Suisse - Valeurs Limites d'exposition professionnelle  Nom local Oxyde de dipropylèneglycolméthyle (mélange d'isomères) / Dipropylenglykolmethylethe (Isomerengemisch) [Bis-2-methoxypropylether]	KZGW (OEL STEL)	1000 mg/m³	
Reférence réglementaire www.suva.ch, 01.01.2024  (2-methoxymethylethoxy)propanol (34590-94-8)  UE - Valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL)  Nom local (2-Methoxymethylethoxy)-propanol  IOEL TWA 308 mg/m³ 50 ppm  Remarque Skin  Référence réglementaire COMMISSION DIRECTIVE 2000/39/EC  Belgique - Valeurs Limites d'exposition professionnelle  Nom local Dipropylèneglycolmonométhyléther  OEL TWA 308 mg/m³ 50 ppm  Remarque D Dipropylèneglycolmonométhyléther  OEL TWA 308 mg/m³ 50 ppm  Remarque D Company de l'alian de l'a		400 ppm	
Référence réglementaire www.suva.ch, 01.01.2024  (2-methoxymethylethoxy)propanol (34590-94-8)  UE - Valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL)  Nom local (2-Methoxymethylethoxy)-propanol  IOEL TWA 308 mg/m³ 50 ppm  Remarque Skin  COMMISSION DIRECTIVE 2000/39/EC  Belgique - Valeurs Limites d'exposition professionnelle  Nom local Dipropylèneglycolmonométhyléther  OEL TWA 308 mg/m³ 50 ppm  Remarque D  Reférence réglementaire Dipropylèneglycolmonométhyléther  OEL TWA 308 mg/m³ 50 ppm  Remarque D  Référence réglementaire Koninklijk besluit/Arrêté royal 16/11/2023  Luxembourg - Valeurs Limites d'exposition professionnelle  Nom local (2-Méthoxyméthyléthoxy)-propanol  OEL TWA 380 mg/m³ 50 ppm  Remarque Peau  Référence réglementaire Mémorial A № 226 de 2021 concernant la protection de la sécurité et de la santé des salariés contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail  Suisse - Valeurs Limites d'exposition professionnelle  Nom local Oxyde de dipropylèneglycolméthyle (mélange d'isomères) / Dipropylenglykolmethylethe (Isomerengemisch) [Bis-2-methoxypropylether]	Notation	SS <sub>c</sub> , B	
(2-methoxymethylethoxy)propanol (34590-94-8)  UE - Valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL)  Nom local (2-Methoxymethylethoxy)-propanol  IOEL TWA 308 mg/m³ 50 ppm  Remarque Skin  Référence réglementaire COMMISSION DIRECTIVE 2000/39/EC  Belgique - Valeurs Limites d'exposition professionnelle  Nom local Dipropylèneglycolmonométhyléther  308 mg/m³ 50 ppm  Remarque D  Référence réglementaire Dipropylèneglycolmonométhyléther  308 mg/m³ 50 ppm  Remarque D  Référence réglementaire Koninklijk besluit/Arrêté royal 16/11/2023  Luxembourg - Valeurs Limites d'exposition professionnelle  Nom local (2-Méthoxyméthyléthoxy)-propanol  OEL TWA 380 mg/m³ 50 ppm  Remarque Peau  Référence réglementaire Mémorial A № 226 de 2021 concernant la protection de la sécurité et de la santé des salariés contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail  Suisse - Valeurs Limites d'exposition professionnelle  Nom local (0xyde de dipropylèneglycolméthyle (mélange d'isomères) / Dipropylenglykolmethylethe (Isomerengemisch) [Bis-2-methoxypropylether]  MAK (OEL TWA) 300 mg/m³	Remarque	INRS, NIOSH	
UE - Valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL)  Nom local (2-Methoxymethylethoxy)-propanol  IOEL TWA 308 mg/m³ 50 ppm  Remarque Skin  Référence réglementaire COMMISSION DIRECTIVE 2000/39/EC  Belgique - Valeurs Limites d'exposition professionnelle  Nom local Dipropylèneglycolmonométhyléther  OEL TWA 308 mg/m³ 50 ppm  Remarque D  Référence réglementaire Koninklijk besluit/Arrêté royal 16/11/2023  Luxembourg - Valeurs Limites d'exposition professionnelle  Nom local (2-Méthoxyméthyléthoxy)-propanol  OEL TWA 380 mg/m³ 50 ppm  Remarque Peau  Remarque Peau  Référence réglementaire Limites d'exposition professionnelle  Nom local (2-Méthoxyméthyléthoxy)-propanol  OEL TWA 380 mg/m³ 50 ppm  Remarque Peau  Référence réglementaire Seau Peau  Référence réglementaire Limites d'exposition professionnelle  Nom local OEL TWA 360 mg/m³  So ppm  Remarque Peau  Référence réglementaire Memorial A № 226 de 2021 concernant la protection de la sécurité et de la santé des salariés contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail  Suisse - Valeurs Limites d'exposition professionnelle  Nom local Oxyde de dipropylèneglycolméthyle (mélange d'isomères) / Dipropylenglykolmethylethe (Isomerengemisch) [Bis-2-methoxypropylether]	Référence réglementaire	www.suva.ch, 01.01.2024	
UE - Valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL)  Nom local (2-Methoxymethylethoxy)-propanol  IOEL TWA 308 mg/m³ 50 ppm  Remarque Skin  Référence réglementaire COMMISSION DIRECTIVE 2000/39/EC  Belgique - Valeurs Limites d'exposition professionnelle  Nom local Dipropylèneglycolmonométhyléther  OEL TWA 308 mg/m³ 50 ppm  Remarque D  Référence réglementaire Koninklijk besluit/Arrêté royal 16/11/2023  Luxembourg - Valeurs Limites d'exposition professionnelle  Nom local (2-Méthoxyméthyléthoxy)-propanol  OEL TWA 380 mg/m³ 50 ppm  Remarque Peau  Remarque Peau  Référence réglementaire Limites d'exposition professionnelle  Nom local (2-Méthoxyméthyléthoxy)-propanol  OEL TWA 380 mg/m³ 50 ppm  Remarque Peau  Référence réglementaire Seau Peau  Référence réglementaire Limites d'exposition professionnelle  Nom local OEL TWA 360 mg/m³  So ppm  Remarque Peau  Référence réglementaire Memorial A № 226 de 2021 concernant la protection de la sécurité et de la santé des salariés contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail  Suisse - Valeurs Limites d'exposition professionnelle  Nom local Oxyde de dipropylèneglycolméthyle (mélange d'isomères) / Dipropylenglykolmethylethe (Isomerengemisch) [Bis-2-methoxypropylether]	(2-methoxymethylethoxy)propanol (34590-	94-8)	
Nom local  (2-Methoxymethylethoxy)-propanol  (OEL TWA)  308 mg/m³ 50 ppm  Remarque  Skin  Référence réglementaire  COMMISSION DIRECTIVE 2000/39/EC  Belgique - Valeurs Limites d'exposition professionnelle  Nom local  Dipropylèneglycolmonométhyléther  OEL TWA  308 mg/m³ 50 ppm  Remarque  D  Référence réglementaire  Koninklijk besluit/Arrêté royal 16/11/2023  Luxembourg - Valeurs Limites d'exposition professionnelle  Nom local  (2-Méthoxyméthyléthoxy)-propanol  OEL TWA  380 mg/m³ 50 ppm  Remarque  Peau  Référence réglementaire  Peau  Référence réglementaire  Suisse - Valeurs Limites d'exposition professionnelle  Nom local  OEL TWA  380 mg/m³ 50 ppm  Remarque  Peau  Référence réglementaire  Mémorial A № 226 de 2021 concernant la protection de la sécurité et de la santé des salariés contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail  Suisse - Valeurs Limites d'exposition professionnelle  Nom local  Oxyde de dipropylèneglycolméthyle (mélange d'isomères) / Dipropylenglykolmethylether (Isomerengemisch) [Bis-2-methoxypropylether]  MAK (OEL TWA)  300 mg/m³		*	
IOEL TWA  308 mg/m³ 50 ppm  Remarque  Skin  Référence réglementaire  COMMISSION DIRECTIVE 2000/39/EC  Belgique - Valeurs Limites d'exposition professionnelle  Nom local  Dipropylèneglycolmonométhylèther  OEL TWA  308 mg/m³ 50 ppm  Remarque  D  Référence réglementaire  Koninklijk besluit/Arrêté royal 16/11/2023  Luxembourg - Valeurs Limites d'exposition professionnelle  Nom local  (2-Méthoxyméthyléthoxy)-propanol  OEL TWA  380 mg/m³ 50 ppm  Remarque  Peau  Référence réglementaire  Mémorial A № 226 de 2021 concernant la protection de la sécurité et de la santé des salariés contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail  Suisse - Valeurs Limites d'exposition professionnelle  Nom local  Oxyde de dipropylèneglycolméthyle (mélange d'isomères) / Dipropylenglykolmethylethe (Isomerengemisch) [Bis-2-methoxypropylether]  MAK (OEL TWA)  300 mg/m³			
Skin  Référence réglementaire  COMMISSION DIRECTIVE 2000/39/EC  Belgique - Valeurs Limites d'exposition professionnelle  Nom local  Dipropylèneglycolmonométhyléther  OEL TWA  308 mg/m³  50 ppm  Remarque  D  Référence réglementaire  Koninklijk besluit/Arrêté royal 16/11/2023  Luxembourg - Valeurs Limites d'exposition professionnelle  Nom local  (2-Méthoxyméthyléthoxy)-propanol  OEL TWA  380 mg/m³  50 ppm  Remarque  Remarque  Remarque  Remarque  Référence réglementaire  Mémorial A Nº 226 de 2021 concernant la protection de la sécurité et de la santé des salariés contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail  Suisse - Valeurs Limites d'exposition professionnelle  Nom local  Oxyde de dipropylèneglycolméthyle (mélange d'isomères) / Dipropylenglykolmethylethe (Isomerengemisch) [Bis-2-methoxypropylether]  MAK (OEL TWA)  300 mg/m³			
Remarque Skin  Référence réglementaire COMMISSION DIRECTIVE 2000/39/EC  Belgique - Valeurs Limites d'exposition professionnelle  Nom local Dipropylèneglycolmonométhyléther  OEL TWA 308 mg/m³ 50 ppm  Remarque D Koninklijk besluit/Arrêté royal 16/11/2023  Luxembourg - Valeurs Limites d'exposition professionnelle  Nom local (2-Méthoxyméthyléthoxy)-propanol  OEL TWA 380 mg/m³ 50 ppm  Remarque Peau  Référence réglementaire Mémorial A Nº 226 de 2021 concernant la protection de la sécurité et de la santé des salariés contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail  Suisse - Valeurs Limites d'exposition professionnelle  Nom local Oxyde de dipropylèneglycolméthyle (mélange d'isomères) / Dipropylenglykolmethylethe (Isomerengemisch) [Bis-2-methoxypropylether]  MAK (OEL TWA) 300 mg/m³			
Référence réglementaire  COMMISSION DIRECTIVE 2000/39/EC  Belgique - Valeurs Limites d'exposition professionnelle  Nom local  Dipropylèneglycolmonométhyléther  308 mg/m³  50 ppm  Remarque  D  Référence réglementaire  Koninklijk besluit/Arrêté royal 16/11/2023  Luxembourg - Valeurs Limites d'exposition professionnelle  Nom local  (2-Méthoxyméthyléthoxy)-propanol  OEL TWA  380 mg/m³  50 ppm  Remarque  Peau  Référence réglementaire  Mémorial A № 226 de 2021 concernant la protection de la sécurité et de la santé des salariés contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail  Suisse - Valeurs Limites d'exposition professionnelle  Nom local  Oxyde de dipropylèneglycolméthyle (mélange d'isomères) / Dipropylenglykolmethylethe (Isomerengemisch) (Bis-2-methoxypropylether)  MAK (OEL TWA)  300 mg/m³	Remarque		
Belgique - Valeurs Limites d'exposition professionnelle  Nom local  Dipropylèneglycolmonométhyléther  308 mg/m³ 50 ppm  Remarque  D Référence réglementaire  Koninklijk besluit/Arrêté royal 16/11/2023  Luxembourg - Valeurs Limites d'exposition professionnelle  Nom local  OEL TWA  380 mg/m³ 50 ppm  Remarque  Peau  Référence réglementaire  Mémorial A Nº 226 de 2021 concernant la protection de la sécurité et de la santé des salariés contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail  Suisse - Valeurs Limites d'exposition professionnelle  Nom local  Oxyde de dipropylèneglycolméthyle (mélange d'isomères) / Dipropylenglykolmethylethe (Isomerengemisch) [Bis-2-methoxypropylether]  MAK (OEL TWA)  300 mg/m³	·		
Nom local  Dipropylèneglycolmonométhyléther  OEL TWA  308 mg/m³  50 ppm  Remarque  D  Référence réglementaire  Koninklijk besluit/Arrêté royal 16/11/2023  Luxembourg - Valeurs Limites d'exposition professionnelle  Nom local  OEL TWA  380 mg/m³  50 ppm  Remarque  Peau  Référence réglementaire  Mémorial A Nº 226 de 2021 concernant la protection de la sécurité et de la santé des salariés contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail  Suisse - Valeurs Limites d'exposition professionnelle  Nom local  Oxyde de dipropylèneglycolméthyle (mélange d'isomères) / Dipropylenglykolmethylethe (Isomerengemisch) [Bis-2-methoxypropylether]  MAK (OEL TWA)  300 mg/m³			
OEL TWA  308 mg/m³ 50 ppm  Remarque D  Référence réglementaire Koninklijk besluit/Arrêté royal 16/11/2023  Luxembourg - Valeurs Limites d'exposition professionnelle  Nom local (2-Méthoxyméthyléthoxy)-propanol  OEL TWA 380 mg/m³ 50 ppm  Remarque Peau  Référence réglementaire Peau  Référence réglementaire Mémorial A № 226 de 2021 concernant la protection de la sécurité et de la santé des salariés contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail  Suisse - Valeurs Limites d'exposition professionnelle  Nom local Oxyde de dipropylèneglycolméthyle (mélange d'isomères) / Dipropylenglykolmethylethe (Isomerengemisch) [Bis-2-methoxypropylether]  MAK (OEL TWA) 300 mg/m³			
Remarque D  Référence réglementaire Koninklijk besluit/Arrêté royal 16/11/2023  Luxembourg - Valeurs Limites d'exposition professionnelle  Nom local (2-Méthoxyméthyléthoxy)-propanol  OEL TWA 380 mg/m³ 50 ppm  Remarque Peau  Référence réglementaire Mémorial A № 226 de 2021 concernant la protection de la sécurité et de la santé des salariés contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail  Suisse - Valeurs Limites d'exposition professionnelle  Nom local Oxyde de dipropylèneglycolméthyle (mélange d'isomères) / Dipropylenglykolmethylethe (Isomerengemisch) [Bis-2-methoxypropylether]  MAK (OEL TWA) 300 mg/m³		1 11 21	
Remarque D  Référence réglementaire Koninklijk besluit/Arrêté royal 16/11/2023  Luxembourg - Valeurs Limites d'exposition professionnelle  Nom local (2-Méthoxyméthyléthoxy)-propanol  OEL TWA 380 mg/m³ 50 ppm  Remarque Peau  Référence réglementaire Mémorial A Nº 226 de 2021 concernant la protection de la sécurité et de la santé des salariés contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail  Suisse - Valeurs Limites d'exposition professionnelle  Nom local Oxyde de dipropylèneglycolméthyle (mélange d'isomères) / Dipropylenglykolmethylethe (Isomerengemisch) [Bis-2-methoxypropylether]  MAK (OEL TWA) 300 mg/m³			
Référence réglementaire  Luxembourg - Valeurs Limites d'exposition professionnelle  Nom local  (2-Méthoxyméthyléthoxy)-propanol  OEL TWA  380 mg/m³  50 ppm  Remarque  Référence réglementaire  Mémorial A Nº 226 de 2021 concernant la protection de la sécurité et de la santé des salariés contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail  Suisse - Valeurs Limites d'exposition professionnelle  Nom local  Oxyde de dipropylèneglycolméthyle (mélange d'isomères) / Dipropylenglykolmethylethe (Isomerengemisch) [Bis-2-methoxypropylether]  MAK (OEL TWA)  300 mg/m³	Remarque		
Luxembourg - Valeurs Limites d'exposition professionnelle  Nom local  (2-Méthoxyméthyléthoxy)-propanol  OEL TWA  380 mg/m³  50 ppm  Remarque  Peau  Référence réglementaire  Mémorial A Nº 226 de 2021 concernant la protection de la sécurité et de la santé des salariés contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail  Suisse - Valeurs Limites d'exposition professionnelle  Nom local  Oxyde de dipropylèneglycolméthyle (mélange d'isomères) / Dipropylenglykolmethylethe (Isomerengemisch) [Bis-2-methoxypropylether]  MAK (OEL TWA)  300 mg/m³	<u>'</u>		
Nom local  (2-Méthoxyméthyléthoxy)-propanol  380 mg/m³  50 ppm  Remarque  Peau  Référence réglementaire  Mémorial A Nº 226 de 2021 concernant la protection de la sécurité et de la santé des salariés contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail  Suisse - Valeurs Limites d'exposition professionnelle  Nom local  Oxyde de dipropylèneglycolméthyle (mélange d'isomères) / Dipropylenglykolmethylethe (Isomerengemisch) [Bis-2-methoxypropylether]  MAK (OEL TWA)  300 mg/m³		•	
OEL TWA  380 mg/m³  50 ppm  Remarque  Référence réglementaire  Mémorial A № 226 de 2021 concernant la protection de la sécurité et de la santé des salariés contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail  Suisse - Valeurs Limites d'exposition professionnelle  Nom local  Oxyde de dipropylèneglycolméthyle (mélange d'isomères) / Dipropylenglykolmethylethe (Isomerengemisch) [Bis-2-methoxypropylether]  MAK (OEL TWA)  380 mg/m³			
Suisse - Valeurs Limites d'exposition professionnelle  Nom local  Oxyde de dipropylèneglycolméthyle (mélange d'isomères) / Dipropylenglykolmethylethe (Isomerengemisch) [Bis-2-methoxypropylether]  MAK (OEL TWA)			
Remarque  Référence réglementaire  Mémorial A Nº 226 de 2021 concernant la protection de la sécurité et de la santé des salariés contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail  Suisse - Valeurs Limites d'exposition professionnelle  Nom local  Oxyde de dipropylèneglycolméthyle (mélange d'isomères) / Dipropylenglykolmethylethe (Isomerengemisch) [Bis-2-methoxypropylether]  MAK (OEL TWA)  300 mg/m³		-	
Référence réglementaire  Mémorial A Nº 226 de 2021 concernant la protection de la sécurité et de la santé des salariés contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail  Suisse - Valeurs Limites d'exposition professionnelle  Nom local  Oxyde de dipropylèneglycolméthyle (mélange d'isomères) / Dipropylenglykolmethylethe (Isomerengemisch) [Bis-2-methoxypropylether]  MAK (OEL TWA)  300 mg/m³	Remarque		
Nom local  Oxyde de dipropylèneglycolméthyle (mélange d'isomères) / Dipropylenglykolmethylethe (Isomerengemisch) [Bis-2-methoxypropylether]  MAK (OEL TWA)  300 mg/m³	Référence réglementaire	Mémorial A Nº 226 de 2021 concernant la protection de la sécurité et de la santé des	
Nom local  Oxyde de dipropylèneglycolméthyle (mélange d'isomères) / Dipropylenglykolmethylethe (Isomerengemisch) [Bis-2-methoxypropylether]  MAK (OEL TWA)  300 mg/m³	Suisse - Valeurs Limites d'exposition professionnelle		
	Nom local	Oxyde de dipropylèneglycolméthyle (mélange d'isomères) / Dipropylenglykolmethylether	
50 ppm	MAK (OEL TWA)	300 mg/m³	
7.5 Pp. 11.		50 ppm	
	KZGW (OEL STEL)		
50 ppm		C	
	Remarque	NIOSH. La substance peut être présente sous forme de vapeur et d'aérosol en même	
	Référence réglementaire		

# Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

#### 8.1.2. Procédures de suivi recommandées

Pas d'informations complémentaires disponibles

#### 8.1.3. Contaminants atmosphériques formés

Pas d'informations complémentaires disponibles

#### 8.1.4. DNEL et PNEC

Pas d'informations complémentaires disponibles

#### 8.1.5. Bande de contrôle

Pas d'informations complémentaires disponibles

#### 8.2. Contrôles de l'exposition

#### 8.2.1. Contrôles techniques appropriés

#### Contrôles techniques appropriés:

Assurer une bonne ventilation du poste de travail.

#### 8.2.2. Équipements de protection individuelle

#### 8.2.2.1. Protection des yeux et du visage

Protection oculaire:

Lunettes de sécurité. ISO 16321-1

#### 8.2.2.2. Protection de la peau

#### Equipement spécial de sécurité:

Aucun en utilisation normale

#### Protection des mains:

des gants en PVC, résistant chimiquement (selon la norme Européenne EN 374 ou équivalent). Temps de pénétration à déterminer avec le fabricant des gants. Gants en caoutchouc nitrile

#### 8.2.2.3. Protection respiratoire

### Protection des voies respiratoires:

Aucun équipement de protection respiratoire individuel n'est normalement nécessaire. Lorsque la ventilation du local est insuffisante, porter un équipement de protection respiratoire. Protection individuelle spéciale: appareil de protection respiratoire à filtre A/P2 pour vapeurs organiques et poussières nocives. Appareil respiratoire avec filtre combiné vapeurs/particules (EN 141)

#### 8.2.2.4. Protection contre les risques thermiques

Pas d'informations complémentaires disponibles

#### 8.2.3. Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

#### Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement:

Éviter le rejet dans l'environnement.

# **RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques**

### 9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Etat physique : Liquide
Couleur : Incolore.
Etat physique/Forme : Liquide.
Odeur : parfumée.
Seuil olfactif : Pas disponible

Point/intervalle de fusion : Non déterminé car non pertinent pour la caractérisation du produit
Point de congélation : Non déterminé car non pertinent pour la caractérisation du produit
Point de ramollissement : Non déterminé car non pertinent pour la caractérisation du produit
Point d'ébullition : Non déterminé car non pertinent pour la caractérisation du produit

Inflammabilité : Non applicable (liquide aqueux)

Limite inférieure d'explosion : Non déterminé car non pertinent pour la caractérisation du produit Limite supérieure d'explosion : Non déterminé car non pertinent pour la caractérisation du produit

Point d'éclair : 38,5 °C

Température d'autoinflammation : Non déterminé car non pertinent pour la caractérisation du produit Température de décomposition : Non déterminé car non pertinent pour la caractérisation du produit

pH : 6 – 9

Viscosité, cinématique : Pas disponible

# Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Solubilité : Eau: 100 % 20°C Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Kow) : Pas disponible Pression de la vapeur : Pas disponible Pression de vapeur à 50°C : Pas disponible Densité : Pas disponible Densité relative : 0,96 - 1 (20°C) Densité relative de vapeur à 20°C : Pas disponible Caractéristiques d'une particule : Non applicable

#### 9.2. Autres informations

#### 9.2.1. Informations concernant les classes de danger physique

Pas d'informations complémentaires disponibles

#### 9.2.2. Autres caractéristiques de sécurité

Pas d'informations complémentaires disponibles

# RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

#### 10.1. Réactivité

Liquide et vapeurs inflammables.

#### 10.2. Stabilité chimique

Stable dans les conditions d'utilisation et de stockage recommandées à la rubrique 7.

### 10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Pas de réaction dangereuse connue dans les conditions normales d'emploi.

#### 10.4. Conditions à éviter

Eviter le contact avec les surfaces chaudes. Pas de flammes, pas d'étincelles. Supprimer toute source d'ignition.

#### 10.5. Matières incompatibles

Oxydants puissants.

Cancérogénicité

#### 10.6. Produits de décomposition dangereux

En cas de hautes températures, des produits de décomposition dangereux peuvent se produire tels que de la fumée, des monoxydes et dioxydes de carbone. Oxydes d'azote.

### **RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques**

# 11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) n° 1272/2008

Toxicité aiguë (orale) : Non classé
Toxicité aiguë (cutanée) : Non classé
Toxicité aiguë (Inhalation) : Non classé

Toxicité aiguë (Inhalation)	: Non classé	
Propane-2-ol (67-63-0)		
DL50 orale rat	5840 mg/kg	
DL50 cutanée lapin	13900 mg/kg	
CL50 Inhalation - Rat	> 25 mg/l/4h	
Alcool éthoxylé, C13-C15 (157627-86-6)		
DL50 orale rat	≥ 5000 mg/kg	
DL50 cutanée rat	≥ 2000 mg/kg	
Alcool éthoxylé, C12-18 (68213-23-0)		
DL50 orale rat	300 – 2000 mg/kg	
(2-methoxymethylethoxy)propanol (34590-94-8)		
DL50 orale rat	> 5000 mg/kg	
DL50 cutanée lapin	13000 – 14000 mg/kg	
Corrosion cutanée/irritation cutanée	: Non classé	
	pH: 6 – 9	
Lésions oculaires graves/irritation oculaire	: Provoque de graves lésions des yeux.	
	pH: 6 – 9	
Sensibilisation respiratoire ou cutanée	: Non classé	
Mutagénicité sur les cellules germinales	: Non classé	

: Non classé

# Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Propane-2-ol (67-63-0)		
Groupe IARC	3 - Inclassable	
Toxicité pour la reproduction	: Non classé	
Toxicité spécifique pour certains organes cibles : Non classé (STOT) (exposition unique)		
Propage-2-ol (67-63-0)		

Propane-2-ol (67-63-0)

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition unique)

Toxicité spécifique pour certains organes cibles : Non classé

(STOT) (exposition répétée)

Danger par aspiration : Non classé

# 11.2. Informations sur les autres dangers

Pas d'informations complémentaires disponibles

# **RUBRIQUE 12: Informations écologiques**

12.1. Toxicité

Ecologie - général : Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Dangers pour le milieu aquatique, à court terme : Non classé

(aiguë)

Dangers pour le milieu aquatique, à long terme : Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme. (chronique)

> 969 mg/l

. ,		
Propane-2-ol (67-63-0)		
CL50 - Poisson [1]	9640 mg/l	
CE50 - Crustacés [1]	9714 mg/l	
CE50 72h - Algues [1]	> 100 mg/l (Scenedesmus subspicatus)	
Alcool éthoxylé, C13-C15 (157627-86-6)		
CL50 - Poisson [1]	1 – 10 mg/l	
CE50 - Crustacés [1]	0,1 – 1 mg/l	
(2-methoxymethylethoxy)propanol (34590-94-8)		
CE50 - Crustacés [1]	1,919 mg/l	

0,5 mg/l Organismes d'essai (espèces) : Daphnia magna Durée : "22 jours".
≥ 0,5 mg/l Organismes d'essai (espèces) : Daphnia magna Durée : "22 jours".

NOEC (chronique	)
-----------------	---

CEr50 autres plantes aquatiques

LOEC (chronique)

12.2. Persistance et dégradabilité		
SPECILAV RENFORCATEUR		
Persistance et dégradabilité	Le(s) agent(s) de surface contenu(s) dans cette préparation respecte(nt) les critères de biodégradabilité comme définis dans le Règlement (CE) no 648/2004 relatif aux détergents. Les données prouvant cette affirmation sont tenues à la disposition des autorités compétentes des Etats Membres et leur seront fournies à leur demande expresse ou à la demande d'un fabricant de détergents.	
Propane-2-ol (67-63-0)		
Persistance et dégradabilité	Biodégradable.	
Butylal (2568-90-3)		
Persistance et dégradabilité	Rapidement dégradable	
Alcool éthoxylé, C13-C15 (157627-86-6)		
Persistance et dégradabilité Rapidement dégradable		
Alcool éthoxylé, C12-18 (68213-23-0)		
Persistance et dégradabilité	Biodégradable.	

# Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

(2-methoxymethylethoxy)propanol (34590-94-8)		
Persistance et dégradabilité	Rapidement dégradable	

#### 12.3. Potentiel de bioaccumulation

(2-methoxymethylethoxy)propanol (34590-94-8)		
Log Poe	0,004 (25 °C; pH 7,5 - 7,7) (OECD 107)	

#### 12.4. Mobilité dans le sol

Pas d'informations complémentaires disponibles

#### 12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Composant	
Substance(s) ne répondant pas aux critères PBT du règlement REACH, conformément à l'annexe XIII	Propane-2-ol (67-63-0), Butylal (2568-90-3), Alcool éthoxylé, C13-C15 (157627-86-6), Alcool éthoxylé, C12-18 (68213-23-0)
Substance(s) ne répondant pas aux critères vPvB du règlement REACH, conformément à l'annexe XIII	Propane-2-ol (67-63-0), Butylal (2568-90-3), Alcool éthoxylé, C13-C15 (157627-86-6), Alcool éthoxylé, C12-18 (68213-23-0)

#### 12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Pas d'informations complémentaires disponibles

#### 12.7. Autres effets néfastes

Pas d'informations complémentaires disponibles

#### RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

#### 13.1. Méthodes de traitement des déchets

Législation régionale (déchets) : Eli

Méthodes de traitement des déchets

Recommandations pour le traitement du

produit/emballage

Indications complémentaires

: Elimination à effectuer conformément aux prescriptions légales.

: Eliminer le contenu/récipient conformément aux consignes de tri du collecteur agréé.

: une entreprise autorisée de traitement des déchets dangereux ou dans un centre autorisé de collecte des déchets dangereux excepté pour les récipients vides nettoyés qui peuvent

être éliminés comme des déchets banals. Se reporter au fabricant/fournisseur pour des

informations concernant la récupération/le recyclage.

Des vapeurs inflammables peuvent s'accumuler dans le conteneur.

Déchets / produits non utilisés : Collecter tous les déchets dans des conteneurs appropriés et étiquetés et éliminer

conformément aux règlements locaux en vigueur.

Liste européenne des déchets (LoW, CE

2000/532) Code HP : 20 01 29\* - détergents contenant des substances dangereuses

: HP4 - "Irritant – irritation cutanée et lésions oculaires": déchet pouvant causer une irritation

cutanée ou des lésions oculaires en cas d'application.

HP14 - "Écotoxique": déchet qui présente ou peut présenter des risques immédiats ou

différés pour une ou plusieurs composantes de l'environnement.

### **RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport**

En conformité avec: ADR / IMDG / IATA

	En conformite avec: ADR / IMDG / IATA			
ADR	IMDG	IATA		
14.1. Numéro ONU ou numéro d'identific	ation			
UN 1993	UN 1993	UN 1993		
14.2. Désignation officielle de transport	de l'ONU			
LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A. (contient Propan-2-ol)	LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A. (contient Propan-2-ol)	Flammable liquid, n.o.s. (contains Propan-2-ol)		
Description document de transport	Description document de transport			
UN 1993 LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A. (contient Propan-2-ol), 3, III, (D/E)	UN 1993 LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A. (contient Propan-2-ol), 3, III	UN 1993 Flammable liquid, n.o.s. (contains Propan-2-ol), 3, III		
14.3. Classe(s) de danger pour le transport				
3	3	3		
		3		
14.4. Groupe d'emballage				
III	III	III		

# Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

ADR	IMDG	IATA	
14.5. Dangers pour l'environnement			
Dangereux pour l'environnement: Non  Dangereux pour l'environnement: Non  Polluant marin: Non  Dangereux pour l'environnement: Non		Dangereux pour l'environnement: Non	
Pas d'informations supplémentaires disponibles			

#### 14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

### Transport par voie terrestre

Code de classification (ADR) Dispositions spéciales (ADR) : 274, 601 Quantités limitées (ADR)

Instructions d'emballage (ADR) : P001, IBC03, LP01, R001

Dispositions relatives à l'emballage en commun : MP19

(ADR)

Instructions pour citernes mobiles et conteneurs

pour vrac (ADR)

Dispositions spéciales pour citernes mobiles et

conteneurs pour vrac (ADR)

Code-citerne (ADR) : LGBF Véhicule pour le transport en citerne : FL Catégorie de transport (ADR) : 3 Dispositions spéciales de transport - Colis (ADR) : V12 Dispositions spéciales de transport - Exploitation : S2

(ADR)

Numéro d'identification du danger (code Kemler) : 30 Panneaux oranges

30 1993

: T4

: TP1, TP29

Code du tunnel

#### **Transport maritime**

Dispositions spéciales (IMDG) : 223, 274, 955

Quantités limitées (IMDG) : 5 L

Instructions d'emballage (IMDG) : LP01, P001 Instructions d'emballages GRV (IMDG) : IBC03

#### Transport aérien

Quantités limitées avion passagers et cargo (IATA) : Y344 Quantité nette max. pour quantité limitée avion : 10L

passagers et cargo (IATA)

: 355

Instructions d'emballage avion passagers et cargo (IATA)

Quantité nette max. pour avion passagers et cargo

(IATA)

Instructions d'emballage avion cargo seulement

(IATA)

: 366

Quantité max. nette avion cargo seulement (IATA)

: 220L

Dispositions spéciales (IATA)

: A3

# 14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Non applicable

### Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

### RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

# 15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

#### 15.1.1. Réglementations UE

Recommandations du CESIO

: Le(s) agent(s) de surface contenu(s) dans cette préparation respecte(nt) les critères de biodégradabilité comme définis dans la réglementation (CE) no 648/2004 relatif aux détergents. Les données prouvant cette affirmation sont tenues à la disposition des autorités compétentes des Etats Membres et leur seront fournies à leur demande expresse ou à la demande du producteur de détergents.

Autres informations, restrictions et dispositions

: Non concerné par les conditions de restriction \_ ANNEXE XVII.

légales

#### **REACH Annexe XVII (liste des restrictions)**

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans l'Annexe XVII de REACH (Conditions de restriction)

#### **REACH Annex XIV (Authorisation List)**

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans l'annexe XIV de REACH (Liste d'autorisation)

#### **REACH Liste Candidate (SVHC)**

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des substances candidates de REACH

#### Règlement PIC (Consentement préalable en connaissance de cause)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste PIC (Règlement UE 649/2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux)

#### Règlement POP (polluants organiques persistants)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des POP (règlement UE 2019/1021 sur les polluants organiques persistants)

#### Règlement sur l'ozone (1005/2009)

Ne contient aucune substance listée dans la liste des substances appauvrissant la couche d'ozone (Règlement (CE) n° 1005/2009 relatif à des substances appauvrissant la couche d'ozone)

#### Règlement sur les biens à double usage (428/2009)

Ne contient aucune substance soumise au RÈGLEMENT (CE) N° 428/2009 DU CONSEIL du 5 mai 2009 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage

#### Règlement sur les détergents (648/2004)

Étiquetage du contenu		
Composant %		
agents de surface non ioniques ≥30%		
BENZISOTHIAZOLINONE		

# Règlement sur les précurseurs d'explosifs (2019/1148)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des précurseurs d'explosifs (Règlement UE 2019/1148 relatif à la commercialisation et à l'utilisation des précurseurs d'explosifs)

# Règlement sur les précurseurs de drogues (273/2004)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des précurseurs de drogues (Règlement CE 273/2004 relatif à la fabrication et à la mise sur le marché de certaines substances utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes)

#### 15.1.2. Directives nationales

#### France

Maladies professionnelles		
Code	Description	
RG 84	Affections engendrées par les solvants organiques liquides à usage professionnel : hydrocarbures liquides aliphatiques ou cycliques saturés ou insaturés et leurs mélanges ; hydrocarbures halogénés liquides ; dérivés nitrés des hydrocarbures aliphatiques ; alcools ; glycols, éthers de glycol ; cétones ; aldéhydes ; éthers aliphatiques et cycliques, dont le tétrahydrofurane ; esters ; diméthylformamide et dimétylacétamine ; acétonitrile et propionitrile ; pyridine ; diméthylsulfone et diméthylsulfoxyde	

#### 15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été effectuée

# Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

# **RUBRIQUE 16: Autres informations**

Indications de changement			
Rubrique	Élément modifié	Modification	Remarques
1	UFI on SDS 1.1	Ajouté	
9		Ajouté	
	Cadre réglementaire	Modifié	

Abréviations et ac	cronymes:		
ADN	Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures		
ADR	Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par Route		
ETA	Estimation de la toxicité aiguë		
FBC	Facteur de bioconcentration		
VLB	Valeur limite biologique		
DBO	Demande biochimique en oxygène (DBO)		
DCO	Demande chimique en oxygène (DCO)		
DMEL	Dose dérivée avec effet minimum		
DNEL	Dose dérivée sans effet		
N° CE	Numéro de la Communauté européenne		
CE50	Concentration médiane effective		
EN	Norme européenne		
CIRC	Centre international de recherche sur le cancer		
IATA	Association internationale du transport aérien		
IMDG	Code maritime international des marchandises dangereuses		
CL50	Concentration létale pour 50 % de la population testée (concentration létale médiane)		
LD50	Dose létale médiane pour 50 % de la population testée (dose létale médiane)		
LOAEL	Dose minimale avec effet nocif observé		
NOAEC	Concentration sans effet nocif observé		
NOAEL	Dose sans effet nocif observé		
NOEC	Concentration sans effet observé		
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques		
VLE	Limite d'exposition professionnelle		
PBT	Persistant, bioaccumulable et toxique		
PNEC	Concentration(s) prédite(s) sans effet		
RID	Règlement International concernant le transport de marchandises dangereuses par chemin de fer		
FDS	Fiche de Données de Sécurité		
STP	Station d'épuration		
DThO	Besoin théorique en oxygène (BThO)		
TLM	Tolérance limite médiane		
COV	Composés organiques volatiles		
N° CAS	Numéro d'enregistrement auprès du Chemical Abstracts Service		
N.S.A.	Non spécifié ailleurs		
vPvB	Très persistant et très bioaccumulable		
ED	Propriétés perturbant le système endocrinien		

# Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Autres informations

: Il est recommandé de transmettre les informations de cette fiche de données de sécurité, éventuellement dans une forme appropriée, aux utilisateurs. De telles informations sont actuellement les meilleures à notre connaissance, exactes et dignes de confiance. Cette information se rapporte au produit spécifiquement désigné et peut ne pas être valable en combinaison avec d'autre(s) produit(s). Règlement CE 1272/2008 et ses modifications.

Texte intégral des phrases H et EUH:			
Acute Tox. 4 (par voie orale)	Toxicité aiguë (par voie orale), catégorie 4		
Aquatic Acute 1	Dangereux pour le milieu aquatique – Danger aigu, catégorie 1		
Aquatic Chronic 3	Dangereux pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 3		
Eye Dam. 1	Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 1		
Eye Irrit. 2	Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 2		
Flam. Liq. 2	Liquides inflammables, catégorie 2		
Flam. Liq. 3	Liquides inflammables, catégorie 3		
H225	Liquide et vapeurs très inflammables.		
H226	Liquide et vapeurs inflammables.		
H302	Nocif en cas d'ingestion.		
H315	Provoque une irritation cutanée.		
H318	Provoque de graves lésions des yeux.		
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.		
H336	Peut provoquer somnolence ou vertiges.		
H400	Très toxique pour les organismes aquatiques.		
H412	Nocif pour les organismes aquatiques, entraı̂ne des effets néfastes à long terme.		
Skin Irrit. 2	Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 2		
STOT SE 3	Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition unique, catégorie 3, Effets narcotiques		

Classification et procédure utilisée pour établir la classification des mélanges conformément au réglement (CE) 1272/2008 [CLP]:		
Flam. Liq. 3	H226	D'après les données d'essais
Eye Dam. 1	H318	Méthode de calcul
Aquatic Chronic 3	H412	Méthode de calcul

Fiche de données de sécurité (FDS), UE

Ces informations sont basées sur nos connaissances actuelles et décrivent le produit pour les seuls besoins de la santé, de la sécurité et de l'environnement. Elles ne devraient donc pas être interprétées comme garantissant une quelconque propriété spécifique du produit.